



CONVENTION DE PARTENARIAT EN MATIERE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET DE SUIVI DES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

ENTRE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET- GARONNE

ET

**LE CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE
RELIENCE 82**

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de Solidarité Active ;

Vu la convention d'orientation relative à la mise en œuvre du Revenu de Solidarité Active signée le 1er décembre 2009 et modifiée en date du 1er décembre 2013 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du

Il est convenu ce qui suit :

Entre

Le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, représenté par son Président,
Monsieur Christian ASTRUC,

Et

RELIENCE 82, représenté par son Président,
Monsieur Gérard MARRE,

Exposé :

Conformément à l'article L262-29 et L262-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le Président du Conseil départemental désigne, après ouverture du droit au RSA, l'orientation réalisée par ses services ; un organisme chargé d'élaborer le contrat d'engagements réciproques avec l'allocataire, son conjoint, lorsqu'ils sont tenus aux obligations de droits et devoirs.

L'organisme tiers élabore un contrat faisant état des freins liés à l'emploi en particulier ceux découlant des conditions de logement, d'absence de logement et d'état de santé.

L'accompagnement social et ou pré-professionnel, adapté aux besoins de l'allocataire, est organisé par un référent unique, missionné pour favoriser l'employabilité.

Cette prise en charge peut être confiée à un organisme compétent en matière d'insertion sociale.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention et de participation du CHRS RELIENCE 82 aux missions confiées par le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, à savoir l'accompagnement et l'élaboration des contrats d'engagements réciproques avec les allocataires du RSA, soumis à droits et devoirs, domiciliés par les services de RELIENCE 82 qui a été désigné référent unique. L'accomplissement de ces missions s'exerce par RELIENCE 82 sans contre-partie financière de la part du Conseil départemental.

A l'entrée dans le dispositif, le Conseil départemental adresse une lettre d'orientation à l'allocataire précisant le nom et les coordonnées du référent social ou à défaut le nom de la structure RELIENCE 82 pour la mission décrite ci-dessous, dans le cadre du suivi des bénéficiaires du RSA.

Pour les bénéficiaires du RSA déjà dans le dispositif, les coordonnées du référent social sont communiquées à la structure RELIENCE 82.

Pour les bénéficiaires ayant fait l'objet d'un entretien d'évaluation avec un agent départemental pour l'emploi (ADE) à l'entrée dans le dispositif, le Conseil départemental communique à la structure RELIENCE 82 la fiche diagnostic, après acceptation par le bénéficiaire conformément aux règles de RGPD.

Article 2 : description des missions d'accompagnement

La mission de référent unique confiée par le Conseil départemental à RELIENCE 82 consiste à aider le bénéficiaire à lever les freins à l'emploi en élaborant un contrat d'engagements réciproques (CER) qui peut être de nature purement sociale ou socioprofessionnelle. Dans ce dernier cas, il est réalisé conjointement avec l'animateur départemental pour l'emploi.

Les points suivants constituent les obligations associées à cette désignation :

- L'allocataire dispose d'un délai de 5 semaines après l'envoi de la lettre d'orientation pour réaliser un contrat d'engagements réciproques avec le référent social de RELIENCE 82 ;
- Le contenu du contrat est librement débattu et conclu par les parties et repose sur un engagement réciproque ;
- il est établi au vu des éléments utiles à l'appréciation de la situation professionnelle, sociale, financière, des conditions d'habitat et de santé des personnes concernées par ledit contrat. Il comporte selon la nature du parcours d'insertion une ou plusieurs actions concrètes menées par le référent unique ou un des opérateurs du Programme Départemental d'Insertion. Il peut être de nature purement sociale ou bien socio-professionnelle. Dans ce dernier cas, il est réalisé conjointement avec l'agent départemental pour l'emploi.
- le suivi du parcours d'insertion est variable, évolutif, et adapté à chaque situation, la durée du contrat pouvant être de 6 mois ou de 12 mois ;
- le référent de RELIENCE 82 s'engage à transmettre la proposition de CER au responsable de la Maison Départementale des Solidarités de Montauban de façon dématérialisée (par mail). Ce dernier procède à la validation du CER par délégation du Président du Conseil départemental. La Maison Départementale des Solidarités de Montauban édite et adresse le CER au bénéficiaire pour signature. Il informe par ailleurs le référent unique de RELIENCE 82 de la validation du contrat, et informe le responsable de la Maison Départementale des Solidarités du domicile d'origine de la personne accueillie au sein de la structure ;
- le CER fait l'objet d'une évaluation régulière entre le référent, le bénéficiaire, au moyen d'entretiens individuels ;
- les CER non validés dans les cinq semaines suivant l'affectation du référent social de RELIENCE 82 font l'objet d'une proposition de convocation en équipe pluridisciplinaire par le service RSA-allocation du Conseil départemental, pour suite à donner.

Article 3 : Objectifs de suivis et moyens de mise en œuvre

RELIENCE 82 consacre à cette mission le personnel nécessaire, titulaire des compétences requises (cadre d'emploi des assistants socio- éducatifs) ainsi que les moyens matériels inhérents à l'action.

RELIENCE 82 s'engage à solliciter l'équipe pluridisciplinaire dans le cadre des cas prévus par la loi et du règlement départemental en vue d'un examen des situations pouvant entraîner soit une réorientation vers Pôle Emploi, soit une sanction à raison d'un manquement à une obligation d'insertion ou de fraude.

Article 4 : Programme Départemental d'Insertion – Pacte Territorial d'Insertion

RELIENCE 82 est prescripteur d'actions d'accompagnement des bénéficiaires du RSA au titre du Programme Départemental d'Insertion et de tous les autres publics menacés de pauvreté et en situation d'exclusion sociale, au titre du Pacte Territorial d'Insertion.

Compte tenu de la spécificité des publics, seules les personnes accompagnées par le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, le Centre d'Accueil Mère-Enfants et le dispositif Lit Halte Soins Santé sont concernées.

RELIENCE 82 s'engage à :

- respecter les outils ainsi que les procédures mises en place par le service RSA-Insertion ;
- produire, sur simple demande, tout document justificatif, ainsi que tout document nécessaire au suivi des publics et à l'évaluation de l'opération.

Article 5 : Pilotage de la convention et évaluation

RELIENCE 82 s'engage à recevoir et à faciliter la tâche des agents départementaux mandatés par le Président du Conseil départemental, pour s'assurer de la bonne exécution des termes de la présente convention.

Une rencontre annuelle, associant la Direction de la cohésion sociale, le service Insertion, permet de faire un point d'étape sur la réalisation de la présente convention, d'actualiser les procédures et le cas échéant, d'optimiser le partenariat.

En complémentarité, RELIENCE 82 est associé aux réflexions et aux évaluations de la politique départementale d'insertion et d'inclusion sociale, menée auprès de tous les publics en situation de pauvreté, au-delà même des bénéficiaires du RSA.

A ce titre, il devient un partenaire du Pacte Territorial d'Insertion.

Article 6 : Modification de la convention – résiliation

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun en accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la présente convention.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'un ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Durée de la Convention :

La présente convention respecte le calendrier du Pacte Territorial d'Insertion. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

Fait à Montauban, le

Le Président du Conseil départemental,

Le Président de RELIENCE 82,

Christian ASTRUC

Gérard MARRE